



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-Direction de la négociation et de la législation pénale
Bureau de la législation pénale générale

Paris, le 27 décembre 2021

Application : immédiate ou
31 décembre 2021

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N° NOR : JUSD2138990 C

N° CIRCULAIRE : CRIM-2021

N/REF : 2021-00022

TITRE : Circulaire relative aux dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire tirant les conséquences de décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel

ANNEXE : tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale, du code de la justice pénale des mineurs et du code pénal modifiées

Mots-clés : audition libre d'une personne protégée ; confusion de peines ; exécution d'une peine dans un État de l'Union européenne ; frais irrépétibles ; notification du droit au silence ; peine de confiscation ; perquisition chez un majeur protégé, procédure abusive ; purges des nullités en matière criminelle ; tribunal correctionnel ; tribunal de police

Plan de la circulaire

I. Notification du droit au silence à tous les stades de la procédure	3
A. Généralisation de la notification du droit au silence dans l'article préliminaire du code de procédure pénale.....	4
1. Portée des nouvelles dispositions de l'article préliminaire	4
2. Conséquence du défaut de notification.....	5
B. Modification de dispositions spéciales de procédure pénale : ajout de la notification du droit de se taire.....	6
II. Obligation d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé pour obtenir le consentement éclairé du majeur protégé à une perquisition dans le cadre d'une enquête préliminaire	6
III. Information donnée au tuteur ou au curateur avisé de l'audition libre d'une personne protégée	7
IV. Modification du régime des purges des nullités en matière criminelle	8
A. Le champ d'application du nouveau recours	9
1. Les personnes concernées	9
2. Les délais.....	9
B. Procédure d'examen du recours.....	9
V. Nécessité de permettre à une personne ayant un droit de propriété sur un bien susceptible d'être confisqué de faire valoir ses observations à l'audience.....	9
A. Dispositions applicables devant la cour d'assises	10
B. Dispositions applicables devant le tribunal correctionnel, la chambre des appels correctionnels et le tribunal de police.....	11
C. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions	12
VI. Compétence unique du tribunal correctionnel pour toutes les demandes de confusion de peines.....	12
VII. Octroi d'indemnités au titre des frais irrépétibles ou de dommages et intérêts pour procédure abusive	14
A. Faculté pour la juridiction de jugement d'accorder une indemnité au titre des frais irrépétibles à la personne civilement responsable en cas de décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale.....	14
B. Faculté pour le tribunal de police d'accorder des dommages et intérêts pour procédure abusive au prévenu cité par la partie civile et relaxé dans la même instance.....	15
VIII. Recours contre la décision du ministère public sur l'exécution d'une peine dans un autre État membre de l'Union européenne.....	15

Plusieurs dispositions de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire tirent les conséquences de seize décisions QPC du Conseil constitutionnel qui ont déclaré contraires à la Constitution certains articles du code de procédure pénale.

La présente circulaire présente les différentes modifications qui ont été apportées au code de procédure pénale en raison de ces décisions, et dont l'entrée en vigueur est soit immédiate, à savoir le 24 décembre 2021, lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*, soit fixée au 31 décembre 2021, date à laquelle le Conseil constitutionnel a reporté les effets de certaines de ses censures.

Elle présente aussi plusieurs dispositions du décret n° 2021-1794 du 23 décembre 2021 modifiant le code de procédure pénale et relatif notamment à la peine de confiscation, publié au *Journal Officiel* du 26 décembre, qui prennent également en compte certaines décisions QPC.

I. Notification du droit au silence à tous les stades de la procédure

L'article 14 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire modifie le code de procédure pénale et le code de la justice pénale des mineurs afin de prévoir l'obligation de notifier à la personne suspectée ou poursuivie son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés.

Ces modifications font suite à six décisions d'inconstitutionnalité rendues par le Conseil constitutionnel à l'occasion de questions prioritaires de constitutionnalité qui concernent plusieurs phases de la procédure pénale :

- [Décision n°2020-886 QPC du 4 mars 2021](#) : devant le juge des libertés et de la détention en cas de comparution immédiate (article 396 du code de procédure pénale)
- [Décision n°2021-894 QPC du 9 avril 2021](#) : lorsque le mineur est entendu par le service de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatif (article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)
- [Décision n°2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021](#) : devant la chambre de l'instruction (article 199 du code de procédure pénale)
- [Décision n°2021-920 QPC du 18 juin 2021](#) : devant les juridictions saisies d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté (article 148-2 du code de procédure pénale)
- [Décision n°2021-934 QPC du 30 septembre 2021](#) : devant le juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur des mesures de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence dans le cadre de la procédure de convocation par procès-verbal (article 394 du code de procédure pénale)
- [Décision n°2021-935 QPC du 30 septembre 2021](#) : devant le juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur une mesure de détention provisoire dans le cadre d'une procédure d'instruction (article 145 du code de procédure pénale)

Le Conseil constitutionnel a relevé que les déclarations ou réponses de la personne suspectée ou poursuivie entendue dans ces différentes hypothèses pouvaient contenir une reconnaissance des faits reprochés et qu'elles étaient susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement. Dès lors, le fait que les dispositions en cause ne prévoient pas de notification du droit de se taire a été déclaré contraire à la Constitution.

Il résulte ainsi clairement de ces décisions qu'il existe un principe général imposant, à toutes les phases de la procédure pénale, la notification du droit de se taire à la personne suspectée ou poursuivie. L'article 14 a en conséquence complété l'article préliminaire du code de procédure pénale, tout en rappelant cette exigence dans chacune des dispositions ayant été censurées.

Ces différentes modifications entrent en vigueur le 31 décembre 2021, date à laquelle le Conseil constitutionnel avait reporté les effets de ses décisions.

A. Généralisation de la notification du droit au silence dans l'article préliminaire du code de procédure pénale

L'article préliminaire a été complété par un alinéa qui dispose « *En matière de crime ou de délit, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté, lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ledit droit ait été notifié.* »

1. Portée des nouvelles dispositions de l'article préliminaire

➤ Infractions

L'exigence de notification du droit de se taire ne s'applique qu'en matière criminelle et délictuelle : cette règle ne s'applique donc pas en matière contraventionnelle.

➤ Personnes à qui le droit au silence doit être notifié

Le nouvel alinéa prévoit que le droit de se taire est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté.

La formule « toute personne suspectée ou poursuivie » inclut toute personne qui a été entendue en audition libre, ou gardée à vue, le témoin assisté, le mis en examen, le prévenu ou l'accusé (y compris lorsqu'un appel ou un pourvoi est en cours).

➤ Nature de la notification

La personne doit être informée du droit de se taire, mais uniquement sur les faits qui lui sont reprochés. La notification du droit au silence ne porte donc pas sur les renseignements d'identité ou sur des éléments de personnalité qui ne sont pas liés aux faits reprochés.

➤ Actes concernés et personnes devant procéder à la notification

L'obligation de notification du droit de se taire s'applique à toutes les phases de la procédure pénale.

Elle concerne donc des hypothèses dans lesquelles la notification du droit au silence n'est pas déjà prévue de façon expresse par des dispositions du code de procédure pénale existantes (comme c'est notamment le cas pour l'audition libre, la garde à vue, le défèrement devant le procureur, la mise en examen, la comparution comme prévenu ou accusé devant la juridiction de jugement) ou par des dispositions complétées par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire (*cf. infra I.2*).

La notification devra donc être faite, selon les cas, par un enquêteur¹, un magistrat ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire.

¹ S'agissant des enquêteurs, les dispositions de l'article préliminaire n'ont aucune conséquence pratique, puisque la notification du droit au silence est déjà prévue pour l'audition libre et la garde à vue, qui sont les deux seules hypothèses dans lesquels un enquêteur peut entendre un suspect.

Elle s'applique ainsi notamment dans les hypothèses suivantes :

- Tous les débats contradictoires et audiences portant sur des mesures de sûreté²
- Les entretiens de suivi dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique
- Les entretiens dans le cadre d'une enquête sociale rapide, d'une enquête de personnalité, d'un recueil de renseignements socio-éducatif
- Les entretiens intervenant au cours d'une d'expertise ou lors des actes réalisés par toute personne qualifiée à la suite de réquisition judiciaire
- L'audition du détenu (mis en examen, prévenu ou accusé) par le juge des libertés et de la détention dans le cadre du recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale
- L'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises, prévu aux articles 272 à 276 du code de procédure pénale

En pratique, une information expresse des partenaires de l'institution judiciaire appelés désormais à devoir notifier le droit de se taire apparaît nécessaire. Elle pourra utilement figurer dans les réquisitions du ministère public (par exemple aux fins d'enquête sociale) ou dans les actes diligentés par le procureur ou le juge d'instruction, en particulier dans les réquisitions à personne qualifiée ou les ordonnances de commission d'expert, dans lesquelles il pourra être rappelé à la personne désignée que cette notification du droit de se taire doit être mentionnée dans son rapport.

➤ Moment de la notification

Cette information doit être donnée à la personne lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire.

Il en résulte que cette notification n'a pas à être réitérée par celui qui a déjà notifié ce droit à la personne suspectée ou poursuivie même s'il l'entend à plusieurs reprises.

Cette règle est cohérente avec les textes qui prévoyaient déjà une telle notification : ainsi, l'article 116 du code de procédure pénale impose au juge d'instruction d'informer la personne qui lui est présentée de son droit de se taire lors de l'interrogatoire de première comparution, mais aucun texte ne l'exige pour les interrogatoires ultérieurs.

2. Conséquence du défaut de notification

Le nouvel alinéa ajouté à l'article préliminaire précise qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que le droit de se taire ait été notifié.

L'omission de la notification du droit de se taire ne constitue ainsi pas une cause de nullité de l'acte qui a été accompli.

² Ainsi le JLD intervenant dans le cadre de la procédure de comparution immédiate ou de la procédure de comparution à délai différé (art. 396 et 397-1-1 du CPP) devra notifier au prévenu son droit de se taire (comme il devra le faire dans le cadre de la procédure de convocation par procès-verbal, en application de l'art. 397-1-1 du CPP qui est quant à lui expressément complété à cette fin, cf. infra I.2).

Le droit de se taire devra également être notifié tant par le procureur général qui notifie à une personne poursuivie une demande d'extradition (article 696-10 du CPP) que par la chambre de l'instruction qui donne son avis sur la demande d'extradition d'une personne poursuivie (articles 696-13 à 696-15 du CPP) ou qui tient une audience en vue de la confirmation de la révocation du contrôle judiciaire, de l'ARSE ou de la mise en liberté de la personne poursuivie faisant l'objet d'une demande d'extradition (art.696-21 du CPP).

Seule la force probante des déclarations que la personne aura pu faire, et dans lesquelles elle aura pu reconnaître sa culpabilité, sera affectée par le défaut de notification du droit au silence.

Il sera en effet dans ce cas impossible de condamner la personne sur le seul fondement de ces déclarations.

En revanche, il demeurera possible de prononcer une condamnation qui ne serait pas fondée exclusivement sur de telles déclarations, mais reposerait également sur d'autres éléments à charge corroborant les propos de la personne telles que les déclarations d'un témoin, de la victime, d'un co-auteur ou complice ou des indices matériels, ou qui reposerait sur d'autres déclarations de la personne ayant été données après notification de son droit au silence.

B. Modification de dispositions spéciales de procédure pénale : ajout de la notification du droit de se taire

Dans la mesure où ils ont été censurés par le Conseil constitutionnel, les articles suivants du code de procédure pénale ont été complétés afin de prévoir expressément la nécessité d'informer la personne de son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés :

- L'article 145 relatif au débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur une mesure de détention provisoire dans le cadre d'une procédure d'instruction ;
- L'article 148-2 relatif aux audiences devant les juridictions saisies d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté ;
- L'article 199 relatif aux audiences devant la chambre de l'instruction ;
- L'article 394 relatif à l'audition devant le juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur des mesures de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence dans le cadre de la procédure de convocation par procès-verbal ;
- L'article 396 relatif à l'audition devant le juge des libertés et de la détention en cas de comparution immédiate.

Ces modifications entrent également en vigueur le 31 décembre 2021.

L'article L. 322-3 du code de la justice pénale des mineurs relatif au recueil de renseignements socio-éducatifs a également été modifié, bien que n'ayant pas été soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, dans la mesure où la décision n°2021-894 QPC du 9 avril 2021 a censuré l'ancien article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui avait le même objet. Cette modification est immédiatement applicable.

II. Obligation d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé pour obtenir le consentement éclairé du majeur protégé à une perquisition dans le cadre d'une enquête préliminaire

Dans [une décision n°2020-873 QPC en date du 15 janvier 2021](#), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, aux motifs que ces dispositions méconnaissent le principe d'inviolabilité du domicile en ce qu'elles ne prévoient pas que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire, sous le contrôle de laquelle est réalisée la perquisition, soient tenus d'avertir le représentant d'un majeur protégé lorsque les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la

réalisation de cette opération.

Tirant les conséquences de cette déclaration d'inconstitutionnalité, l'article 14 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire crée dans le code de procédure pénale **un nouvel article 706-112-3 du code de procédure pénale** entourant de nouvelles garanties la perquisition réalisée chez un majeur protégé dans le cadre de l'enquête préliminaire. Par coordination, il réécrit le premier alinéa de l'article 706-113³.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi.

Le nouvel article 706-112-3 dispose que lorsque les éléments recueillis au cours d'une enquête préliminaire font apparaître qu'une personne chez laquelle il doit être procédé à une perquisition fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, l'officier en avise par tout moyen son curateur ou son tuteur, afin que l'assentiment éventuel de la personne prévu aux deux premiers alinéas de l'article 76 ne soit donné qu'après qu'elle a pu s'entretenir avec lui. À défaut, la perquisition doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention en application de l'avant-dernier alinéa du même article 76.

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent donc que lorsque les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire révèlent que la personne chez laquelle il doit être procédé à une perquisition fait l'objet d'une mesure de protection juridique (comme le prévoient déjà les articles 706-112-1 et 706-112-2 en matière de garde à vue et d'audition libre).

Elles supposent toutefois également que ces éléments doivent révéler que la personne n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de la perquisition : toutefois, afin de prévenir tout risque de contentieux, il peut être préférable d'appliquer l'article 706-112-3 de façon systématique s'il est établi que la personne est placée sous tutelle ou sous curatelle.

Dans ce cas, le curateur ou le tuteur de la personne doit être avisé par tout moyen pour que le majeur protégé puisse s'entretenir avec lui avant de donner son assentiment.

Si le majeur protégé n'a pu s'entretenir avec son curateur ou son tuteur avant de donner son consentement à la perquisition, le majeur protégé est considéré comme ne pouvant pas donner un consentement libre et éclairé à la perquisition et celle-ci devra donc être autorisée par le juge des libertés et de la détention.

Ainsi, lorsque le curateur ou le tuteur n'auront pu être avisés par les enquêteurs, ou que, l'ayant été, ils n'auront pas pu s'entretenir avec le majeur protégé, le juge des libertés et de la détention devra être saisi en application de l'article 76 du code de procédure pénale.

III. Information donnée au tuteur ou au curateur avisé de l'audition libre d'une personne protégée

Afin de respecter les exigences constitutionnelles, résultant notamment de la décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a renforcé les garanties juridiques applicables en cas de garde à vue et d'audition libre des majeurs protégés, dans les articles 706-112-1 et 706-112-2 du code de procédure pénale, prévoyant notamment que le tuteur ou le curateur de la personne doit être avisé et qu'il peut alors désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier pour assister la personne lors de son audition.

³ Dans la mesure où le Conseil constitutionnel a censuré le premier alinéa de l'article 706-113 du CPP et que cette abrogation a pris effet le 1^{er} octobre 2021, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire rétablit l'alinéa 1^{er} de l'article 706-113 du CPP. Cette abrogation pendant trois mois n'a cependant pas eu de conséquence juridique.

Les deux premiers alinéas de l'article D. 47-14 du code de procédure pénale résultant du décret n° 2019-507 du 24 mai 2019 sont venus préciser que, s'agissant de la garde à la vue, le tuteur ou le curateur doit, lorsqu'il est avisé, être informé de la possibilité qu'il a de désigner un avocat ou de demander la désignation d'un avocat. Cette information découle en effet nécessairement des dispositions de l'article 706-112-1.

Cet article a cependant omis de préciser qu'en cas d'audition libre, le curateur ou le tuteur avisé d'une telle audition devait également être informé de cette possibilité, alors que cette information découle également nécessairement des dispositions de l'article 706-112-2.

C'est pourquoi l'article 6 du décret n° 2021-1794 du 23 décembre 2021 modifiant le code de procédure pénale et relatif notamment à la peine de confiscation complète l'article D. 47-14 par un alinéa précisant que lorsque le tuteur ou le curateur est avisé en application de l'article 706-112-2, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article D. 47-14 sont applicables.

IV. Modification du régime des purges des nullités en matière criminelle

Les dispositions antérieures du quatrième alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale prévoyaient que l'ordonnance de mise en accusation définitive couvrait les éventuels vices de la procédure. En outre, l'article 305-1 du code de procédure pénale, portant sur les exceptions de nullité affectant la procédure précédant l'ouverture des débats devant la cour d'assises, excluait dans sa rédaction antérieure les exceptions de nullité purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif. En application de ces textes, aucune exception de nullité tirée des vices de la procédure antérieure à la mise en accusation n'était donc recevable devant la cour d'assises.

Aux termes de [la décision n°2021-900 QPC du 23 avril 2021](#), le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions précitées étaient contraires à la Constitution et méconnaissaient le droit à exercer un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles « *ne prévoient aucune exception à la purge des nullités en cas de défaut d'information de [l'accusé] ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de la procédure et alors même que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence* ».

Tirant les conséquences de cette décision, un nouvel article 269-1 est inséré dans le code de procédure pénale par l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire pour créer un cas de recours visant la régularité des actes de l'information, qui peut, dans certaines conditions, être introduit par l'accusé après que l'ordonnance de mise en accusation a acquis un caractère définitif.

Le nouvel article 269-1 dispose ainsi que lorsque l'accusé n'a pas été régulièrement informé, selon le cas, de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information judiciaire ou de l'ordonnance de mise en accusation et que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence, il peut saisir le président de la chambre de l'instruction, alors même que l'ordonnance de mise en accusation est devenue définitive et au plus tard trois mois avant la date de sa comparution devant la cour d'assises, d'une requête contestant les éventuelles irrégularités de la procédure d'information.

Il précise que le président de la chambre de l'instruction statue dans un délai d'un mois, au vu des observations écrites de l'accusé ou de son avocat et des observations écrites du ministère public, par une décision motivée susceptible de pourvoi en cassation.

Il indique qu'à défaut pour l'accusé d'avoir exercé ce recours, l'ordonnance de mise en accusation couvre les vices de la procédure.

Les dispositions des articles 181 et 305-1 sont modifiées par coordination, afin de faire référence au recours prévu par le nouvel article 269-1.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 31 décembre 2021. Elles s'appliquent immédiatement aux procédures en cours.

A. Le champ d'application du nouveau recours

1. Les personnes concernées

La possibilité pour un accusé de déposer une requête en nullité, postérieurement à l'ordonnance de mise en accusation, pour contester les éventuelles irrégularités de la procédure d'information ne lui est ouverte que s'il remplit les deux conditions suivantes :

- **Il n'a pas été régulièrement informé de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information ou de l'ordonnance de mise en accusation.**

Il s'agit notamment des cas dans lesquels un mandat d'arrêt, valant mise en examen, a été délivré à l'encontre de la personne résidant hors du territoire de la République (articles 131 et 134 alinéa 3 du code de procédure pénale).

- **Cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre ou d'une négligence de sa part.**

La personne qui, après avoir été mise en examen et placée en détention provisoire, sous ARSE ou sous contrôle judiciaire, s'évaderait ou ne respecterait pas la mesure de sûreté à laquelle elle était astreinte et prendrait la fuite est ainsi responsable, du fait de ses manœuvres, de l'impossibilité de lui notifier l'avis de fin d'information et l'ordonnance de mise en accusation.

De même, ne peuvent se prévaloir des nouvelles dispositions les personnes soumises à une obligation de déclaration d'adresse en application du dernier alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, qui n'ont pas signalé leur changement d'adresse et dont le défaut d'information résulte de cette négligence.

2. Les délais

L'accusé doit exercer ce recours dès qu'il a connaissance de sa mise en accusation – en pratique lorsqu'il est interpellé après la clôture de l'information – et au plus tard trois mois avant la date de sa comparution devant la cour d'assises. A l'issue de ce délai et à défaut d'un recours exercé à cette date, l'ordonnance de mise en accusation couvre les vices de procédure.

B. Procédure d'examen du recours

Conformément aux nouvelles dispositions, le président de la chambre de l'instruction doit statuer sur cette requête dans un délai d'un mois.

Sa décision doit être motivée et intervenir après examen des observations écrites de l'accusé ou de son avocat et des observations écrites du ministère public. Elle est susceptible de pourvoi en cassation.

V. Nécessité de permettre à une personne ayant un droit de propriété sur un bien susceptible d'être confisqué de faire valoir ses observations à l'audience

Le II de l'article 52 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié les dispositions des articles 131-21, 225-25, 313-7 et 324-7 du code pénal relatifs à la peine de confiscation, afin de tirer les conséquences de deux décisions rendues par le Conseil constitutionnel saisi de questions prioritaires de

constitutionnalité, la [décision n°2021-899 QPC du 23 avril 2021](#), et la [décision n°2021-932 QPC du 23 septembre 2021](#).

Le Conseil constitutionnel a en effet censuré les dispositions de ces articles en constatant que ni ces dispositions ni aucune disposition ne prévoyait que le propriétaire d'un bien susceptible de confiscation, identifié au cours de la procédure, soit mis en mesure de faire valoir des éléments auprès de la juridiction de jugement lui permettant notamment d'établir son droit sur le bien en cause ou sa bonne foi et ce, avant que la mesure de confiscation ne soit prononcée. Par conséquent, il a estimé que les dispositions en cause méconnaissaient le droit à exercer un recours juridictionnel effectif.

Si la décision n°2021-899 QPC portait sur la peine complémentaire de confiscation encourue en cas de condamnation pour une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, la décision n°2021-932 QPC est relative au régime de droit commun de la peine complémentaire de confiscation, ce qui confère à ces décisions une portée générale.

Afin de respecter les exigences constitutionnelles, un nouvel alinéa est inséré à la fin de l'article 131-21 du code pénal et par coordination, il est fait référence à cet alinéa dans les alinéas trois et neuf de l'article 131-21, dans l'article 225-25 et dans les articles 313-7 (4°) et 324-7 (8°) du code pénal.

Le nouvel alinéa de l'article 131-21 du code pénal dispose que lorsque la peine de confiscation porte sur des biens sur lesquels un tiers autre que le condamné dispose d'un droit de propriété, elle ne peut être prononcée si ce tiers dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi.

Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2021-1794 du 23 décembre 2021, qui insère dans la partie réglementaire du code de procédure pénale quatre articles D. 45-2 bis, D. 45-2-1 bis, D. 45-27 et D. 46-1-4 précisant les conséquences procédurales qui en découlent, devant la cour d'assises, en premier ressort ou en appel, devant le tribunal correctionnel, devant la chambre des appels correctionnels et devant le tribunal de police.

Même si les dispositions législatives ont été adoptées avant la [décision n° 2021-949/950 QPC du 24 novembre 2021](#), ces nouvelles dispositions – législatives et réglementaires – permettent de prendre également en compte cette décision par laquelle le Conseil constitutionnel a à nouveau déclaré contraire à la Constitution l'article 131-21 du code pénal au motif que cet article ne prévoit pas que l'époux non condamné doit être mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation devant la juridiction de jugement qui envisage de la prononcer lorsque celle-ci porte sur un bien commun.

Sous réserve de la jurisprudence de la Cour de cassation, il semble que le non-respect de ces nouvelles dispositions ne devrait pas entraîner la nullité de la confiscation prononcée, dans la mesure où la personne concernée pourra toujours solliciter la restitution du bien sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale.

A. Dispositions applicables devant la cour d'assises

Le nouvel article D. 45-2 bis, applicable devant la cour d'assises, précise qu'en application du dernier alinéa de l'article 131-21 du code pénal, lorsqu'est susceptible d'être prononcée par la cour d'assises statuant en premier ressort ou en appel la confiscation d'un bien sur lequel une personne autre que l'accusé dispose d'un droit de propriété, y compris s'il s'agit de l'époux de l'accusé et que le bien fait partie de la communauté, que ce titre est connu ou que cette personne a réclamé cette qualité au cours de la procédure, le ministère public avise celle-ci par tout moyen de la date d'audience, au moins un mois avant celle-ci.

Le deuxième alinéa de l'article D. 45-2 bis précise que cet avis informe la personne que la confiscation de ce bien peut être ordonnée et qu'elle a le droit de présenter par elle-même ou par un avocat ses observations à l'audience, le cas échéant selon les modalités prévues au troisième alinéa, aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'elle revendique et sa bonne foi. Cet avis précise que la personne devra si nécessaire communiquer tout justificatif établissant son titre de propriété.

Le troisième alinéa indique que ces observations peuvent être faites par un document écrit remis au greffe de la cour d'assises et consigné par le greffier soit avant l'audience, soit pendant l'audience, ou adressées au greffe de la cour d'assises par lettre recommandée avec demande d'avis de réception parvenue au moins 24 heures avant la date d'audience.

Afin de respecter le principe d'oralité, il est précisé que dans ce cas, le président de la cour d'assises informe les jurés de la teneur de ces observations.

Le quatrième alinéa de l'article rappelle que si le bien avait été placé sous main de justice, la personne peut demander sa restitution en application de l'article 373. Il précise qu'elle peut alors prétendre à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie de ce bien.

Le cinquième alinéa de l'article prévoit que si la confiscation de ce bien est définitivement prononcée par la cour d'assises, la personne peut en demander la restitution en application de l'article 710.

Il n'est donc pas prévu que la personne puisse former appel contre la décision rendue. Même si elle doit être avisée de l'audience et doit pouvoir faire des observations, il ne s'agit pas d'une partie à la procédure comme l'accusé, la partie civile ou le civilement responsable.

Les deux derniers alinéas de l'article prévoient que ces dispositions ne sont pas applicables dans deux hypothèses.

Elles ne sont tout d'abord pas applicables en ce qui concerne la confiscation obligatoire des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'aviser la personne titulaire d'un droit de propriété sur un bien susceptible de confiscation conformément aux nouvelles dispositions si celle-ci est convoquée comme témoin devant la cour d'assises. Dans ce cas, lors de sa déposition, le président lui rappelle qu'elle peut faire ses observations sur la peine de confiscation qui est susceptible d'être prononcée.

B. Dispositions applicables devant le tribunal correctionnel, la chambre des appels correctionnels et le tribunal de police

Des règles similaires sont prévues :

- devant le tribunal correctionnel par le nouvel article D. 45-2-1 bis ;
- devant la chambre des appels correctionnels par l'article D. 45-2 ;
- devant le tribunal de police par l'article D. 46-1-4.

Devant ces juridictions, l'article D. 45-2-1 bis précise ainsi qu'en application du dernier alinéa de l'article 131-21 du code pénal, lorsqu'est susceptible d'être prononcée par le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels la confiscation d'un bien sur lequel une personne autre que le prévenu dispose d'un droit de propriété, y compris s'il s'agit de l'époux du prévenu et que le bien fait partie de la communauté, que ce titre est connu ou que cette personne a réclamé cette qualité au cours de la procédure, le ministère public l'avise par tout moyen de la date d'audience.

Les règles sont les mêmes que devant la cour d'assises sous les réserves suivantes :

- L'information de la personne doit se faire au moins dix jours avant l'audience, et non pas un mois.
- Si les observations sont adressées par écrit, le président de la juridiction n'est pas tenu de les porter à la connaissance de ses membres, puisque ne s'applique pas le principe de l'oralité des débats, même si bien évidemment, cette question doit être évoquée contradictoirement au cours des débats.
- La possibilité pour la personne, de demander la restitution du bien si celui-ci avait été placé sous main de justice a pour fondement l'article 479 du code de procédure pénale, qui prévoit que le tribunal statue sur cette demande par un jugement séparé dont la personne peut faire appel en application de l'article 482.
- La décision du tribunal prononçant la peine de confiscation – à la suite de laquelle, lorsqu'elle est définitive, la personne peut demander la restitution du bien en application de l'article 710 - doit être portée par tout moyen à sa connaissance (car le jugement ou l'arrêt a pu être mis en délibéré sans être rendu à l'issue de l'audience sur le fond comme les décisions des cours d'assises).

C. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Les modifications apportées à l'article 131-21 du code pénal par l'article 51 de la loi entrent en vigueur le 31 décembre 2021 conformément au IX de l'article 59 de la loi, date à laquelle le Conseil constitutionnel avait reporté les effets de sa censure dans sa première décision QPC. Cette même date d'entrée en vigueur est fixée par l'article 6 du décret pour les dispositions réglementaires insérées dans le code de procédure pénale.

Cet article 6 précise que, conformément aux dispositions du 2° de l'article 112-2 du code pénal, elles sont immédiatement applicables aux procédures dans lesquelles les parties seront convoquées à compter de l'entrée en vigueur de la loi à l'audience de la cour d'assises, de la chambre des appels correctionnels ou du tribunal de police, même si ces procédures concernent des infractions commises avant cette date.

Ces dispositions n'exigent donc pas d'aviser en urgence un tiers disposant d'un droit de propriété sur un bien susceptible de confiscation à l'occasion d'une audience dont la date aurait été déterminée avant le 31 décembre 2021 (par exemple pour une audience devant intervenir au cours du mois de janvier 2022) et dont les parties auraient déjà été avisées. Toutefois, rien n'interdit bien évidemment au ministère public d'aviser spontanément et par tout moyen la personne disposant d'un droit de propriété sur un bien susceptible de confiscation, même si les délais d'un mois ou de 10 jours prévus par les nouvelles dispositions seront susceptibles, dans ce cas, de ne pas être respectés.

VI. Compétence unique du tribunal correctionnel pour toutes les demandes de confusion de peines

Par [décision n°2021-925 QPC du 21 juillet 2021](#), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale qui dispose que « [le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence] statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 132-4 du code pénal. »

Le Conseil constitutionnel a constaté que, dans le cas où les peines dont la personne condamnée demande la confusion ont toutes été prononcées par des cours d'assises ou des juridictions correctionnelles d'appel, celle-ci devait porter sa demande devant une juridiction (chambre des appels correctionnels, chambre de l'instruction) dont la décision est insusceptible d'appel. En revanche, dans le cas où au moins l'une des peines dont elle demande la confusion a été prononcée par une juridiction

correctionnelle de première instance, la personne condamnée pouvait porter sa demande devant une juridiction dont la décision est susceptible d'appel. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition méconnaissait le principe d'égalité des citoyens devant la justice, en ce qu'elle procède « à une distinction injustifiée entre les personnes condamnées qui demandent la confusion de peines après qu'elles sont devenues définitives ».

L'article 11 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire tire les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité en insérant dans le code de procédure pénale, après l'article 710, un nouvel article 710-1 relatif aux demandes de confusion des peines, prévoyant désormais que toutes ces demandes relèveront, à charge d'appel, de la compétence du tribunal correctionnel, ce qui respecte ainsi les exigences constitutionnelles en permettant un appel dans toutes les hypothèses.

Le nouvel article 710-1 dispose que lorsqu'une personne condamnée demande, en application de l'article 132-4 du code pénal, la confusion de peines prononcées contre elle après que les condamnations sont devenues définitives, sa demande est portée devant le tribunal correctionnel, dont la décision peut faire l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels.

Sont compétents le ou les tribunaux correctionnels ayant prononcé les peines ou se trouvant au siège d'une des juridictions ayant prononcé les peines.

Il est précisé que les deux derniers alinéas de l'article 710 du code de procédure pénale sont alors applicables : est donc également compétent le tribunal correctionnel du lieu de détention, et c'est normalement la formation à juge unique du tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels qui examine la demande de confusion.

Il est toutefois précisé que si l'une ou plusieurs des peines prononcées sont des peines criminelles, le renvoi à la formation collégiale du tribunal ou de la chambre des appels correctionnels est de droit s'il est demandé par le condamné ou le ministère public.

Par ailleurs les dispositions de l'article 711 qui précisent les modalités d'application de l'article 710 demeurent applicables aux demandes de confusion relevant désormais de l'article 710-1 : en particulier, le tribunal statue en chambre du conseil et, en cas d'accord du procureur de la République sur la demande de confusion formée par le condamné, la décision peut être prise, sans audience, par ordonnance du président.

Par coordination, l'article 710 est modifié pour ne plus faire référence aux demandes de confusion de peines.

Le nouvel article 710-1 du code de procédure pénale entre en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi.

Conformément à l'article 112-2 (1°) du code pénal, le tribunal correctionnel est immédiatement compétent pour statuer sur des demandes de confusion portant sur des peines prononcées par des cours d'assises ou des cours d'appel, et les chambres de l'instruction ou les chambres des appels correctionnels ayant été saisies, avant cette date, d'une demande de confusion doivent donc normalement se déclarer incompétentes (ce qui permettra au demandeur, qui devra saisir le tribunal correctionnel, de bénéficier d'un deuxième degré de jugement).

S'agissant des requêtes en attente d'audiencement, les parquets généraux pourront, pour une bonne administration de la justice, les transmettre :

- soit au parquet de première instance de la dernière juridiction ayant statué quand il y a une compétence concurrente ou au parquet du lieu de détention,

-soit au parquet de première instance du siège de la cour d'appel ou au parquet du lieu de détention quand seule la cour d'appel était compétente au jour de la requête.

VII. Octroi d'indemnités au titre des frais irrépétibles ou de dommages et intérêts pour procédure abusive

A. Faculté pour la juridiction de jugement d'accorder une indemnité au titre des frais irrépétibles à la personne civilement responsable en cas de décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale

Par [décision n°2019-773 QPC du 5 avril 2019](#), le Conseil constitutionnel avait déclaré contraires à la Constitution les dispositions du premier alinéa de l'article 800-2 du code de procédure pénale permettant à toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale d'accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci, au motif que, hors ces hypothèses, cette indemnité ne pouvait être accordée de façon générale au civilement responsable ayant été mis hors de cause. Le Conseil constitutionnel avait cependant reporté au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.

Par [décision n°2021-210 QPC du 26 mai 2021](#), le Conseil constitutionnel, constatant que le législateur n'avait pas réécrit le premier alinéa de l'article 800-2 pour tirer les conséquences de sa décision de 2019 et permettre l'indemnisation du civilement responsable mis hors de cause, a considéré qu'était aussi contraire à la Constitution l'article 543 du code de procédure pénale permettant au tribunal de police, par référence à l'article 475-1 du même code applicable en matière correctionnelle, de condamner l'auteur d'une contravention à rembourser une partie de ses frais irrépétibles à la partie civile, car il en résultait un déséquilibre des droits des parties au procès pénal. Il a reporté les effets de sa décision jusqu'au 31 décembre 2021.⁴

Afin de tirer les conséquences de ces décisions, l'article 14 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a rétabli, d'une part, l'alinéa 1^{er} de l'article 800-2 en ajoutant une disposition qui prévoit que la personne civilement responsable peut également obtenir une indemnité correspondant aux frais irrépétibles lorsqu'elle a été mise hors de cause et, d'autre part, la référence à l'article 475-1 du code de procédure pénale figurant dans l'article 542 du même code.

L'alinéa 1^{er} de l'article 800-2 du code de procédure pénale dispose désormais qu'« à la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre de frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Il en est de même, pour la personne civilement responsable, en cas de décision la mettant hors de cause. »

Le premier alinéa de l'article 543 est ainsi rédigé : « sont applicables à la procédure devant le tribunal de police les articles 475-1 à 486 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de justice et la forme des jugements ».

⁴ Tout en indiquant que jusqu'à cette date, bien que le 1^{er} alinéa de l'article 800-2 du code de procédure pénale ait été censuré depuis le 31 mars 2020, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale pouvait, à la demande de l'intéressé, accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Il en est de même, pour la personne civilement responsable, en cas de décision la mettant hors de cause.

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi⁵.

B. Faculté pour le tribunal de police d'accorder des dommages et intérêts pour procédure abusive au prévenu cité par la partie civile et relaxé dans la même instance

Dans une [décision n°2021-909 QPC du 26 mai 2021](#), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article 541 du code de procédure pénale au motif que ces dispositions ne permettaient pas que le prévenu cité directement par la partie civile à comparaître devant le tribunal de police puisse, dans la même instance, demander que cette partie civile soit condamnée, en cas de relaxe, au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive, comme le permet l'article 472 du code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel, ce qui procédait d'une distinction injustifiée entre les justiciables et méconnaissait le principe d'égalité devant la justice.

Afin de remédier à cette inconstitutionnalité, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a complété le texte de l'article 541 du code de procédure en visant expressément l'article 472 du code de procédure pénale. Désormais, le prévenu cité directement par la partie civile à comparaître devant le tribunal de police, peut, en cas de relaxe, demander dans la même instance que la partie civile soit condamnée au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Cette modification, qui entre en vigueur le lendemain de la publication de la loi, est applicable à toutes les procédures en cours.

VIII. Recours contre la décision du ministère public sur l'exécution d'une peine dans un autre État membre de l'Union européenne

Les articles 728-15 à 728-30 du code de procédure pénale régissent la procédure relative à l'exécution, sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, d'une condamnation prononcée par une juridiction française. Cette procédure est mise en œuvre par le représentant du ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation.

Par [décision n°2021-905 QPC du 7 mai 2021](#), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *d'office ou* » et « *ou de la personne condamnée* » figurant au deuxième alinéa de l'article 728-15 du code de procédure pénale et le premier alinéa de l'article 728-22 du même code, aux motifs que ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettaient de contester les décisions du ministère public soit de former d'initiative une demande tendant à ce qu'une condamnation prononcée par une juridiction française soit exécutée sur le territoire d'un autre Etat membre, soit de refuser de saisir un Etat membre d'une demande de reconnaissance et d'exécution à la suite d'une demande du condamné en ce sens, soit de retirer une telle demande. Le Conseil constitutionnel a considéré qu'au regard des conséquences que sont susceptibles d'entraîner ou qu'entraînent ces décisions pour la personne condamnée, l'absence de voie de droit permettant leur remise en cause méconnaissait le droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

Pour tirer les conséquences de cette décision, l'article 11 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire crée un nouveau recours à l'article 728-22-1 du code de procédure pénale.

Cet article prévoit que la personne condamnée peut contester devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel la décision du représentant du ministère public :

1° De transmission d'office à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne d'une décision de condamnation aux fins d'exécution en application du troisième alinéa de l'article 728

⁵ Mais elles ne modifient pas le droit positif, puisque les effets de la censure de l'article 534 avaient été reportés au 31 décembre 2021, et que l'indemnisation prévue par l'article 800-3 demeurait possible, depuis la décision du 26 mai 2021, y compris pour le civilement responsable mis hors de cause.

-15 (à savoir lorsque les conditions de l'article 728-11 – tenant aux liens de la personne avec l'Etat d'exécution – sont remplies et que le représentant du ministère public a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation sur le territoire d'un autre Etat membre facilitera la réinsertion sociale de l'intéressé) ;

2° De refus de transmettre une telle décision en application du même troisième alinéa, malgré la demande en ce sens du condamné ;

3° De retrait du certificat pris en application du premier alinéa de l'article 728-22.

Il prévoit que ce recours est suspensif.

Il précise que le dossier ou sa copie est alors transmis par le représentant du ministère public au président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction ayant prononcé la décision de condamnation.

Le président statue, après avoir recueilli les observations écrites du représentant du ministère public et de la personne condamnée, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Par coordination, les articles 728-15 et 728-22 du code de procédure pénale sont modifiés pour tenir compte de l'introduction de ce nouveau recours.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN